PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STE AGRICOLE COOPERATIVE DE FINS

3 rue du pavé
80360 Fins

Références : 2024 - E10110
Code AIOT : 0005103614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement STE AGRICOLE COOPERATIVE DE FINS implanté 3 RUE DU PAVE 80360 FINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans la continuité des actions de contrôles menées les années précédentes suite à l'accident survenu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020. L'inspection des installations classées réalise des contrôles de stockage d'ammonitrates dans les coopératives agricoles soumises à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE AGRICOLE COOPERATIVE DE FINS
- 3 RUE DU PAVE 80360 FINS
- Code AIOT : 0005103614

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement de la société SCA de Fins, sis à FINS, consiste en :
- la réception et le stockage de grains;
- le stockage d'engrais solides et liquides.

Thèmes de l'inspection :
- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - II est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats :

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 mai 2005 concernant la rubrique 2175 : 300 m^3.
Un récépissé de déclaration et de bénéfice d'antériorité du 22/11/2010 régit le site.
Le site est soumis à déclaration avec contrôle pour les rubriques 2160-1b (14692 m^3 pour 3 cellules cylindriques de 4864 m^3 unitaire), 1331-II (engrais simple solide 1000t) et à déclaration pour la rubrique 2175-2 (dépôt d'engrais liquide 480 m^3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

La visite étant inopinée, l'exploitant a indiqué que c'est le service QHSE du groupe qui gère le planning des vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le dernier contrôle périodique concernant les rubriques 2160 et 4702. Le cas échéant, il transmettra à l'inspection des installation classées une situation administrative du site à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan général présent dans le poste de contrôle avec les différents produits dans chaque case. De plus, l'état des stocks est accessible informatiquement. Ce qui permet de connaître la quantité précise des produits.

Un état des stocks du jour de l'inspection est présenté et fourni. Celui-ci fait notamment état des fertilisants suivants :
- 56,540 tonnes de CAN 27 % (vrac)
- 46,5 tonnes d'engrais PK 00.09.26 +2 MGO +20SO3 (vrac)
- 11,660 tonnes de kieserite 25 (vrac)

L'exploitant indique n'avoir jamais plus de 500 tonnes de CAN 27 (seuil de déclaration 4702). L'inspection a constaté que le stockage maximum de CAN 27 a été de 450 t cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement indiquer pour chaque désignation de produits, la rubrique ICPE concernée. Afin de retrouver par exemple sur la ligne CAN 27 la rubrique 4702-III.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installation classées une situation administrative du site à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.
Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement

oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Les cases de stockages sont bien délimitées.
Type de suites proposées : Sans suite